

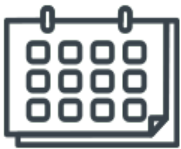
Loi du 2 août 2021

Réforme de la Santé au Travail - LES VISITES MÉDICALES -

VISITE DE MI-CARRIÈRE

À l'initiative du SPSTI

Art. L. 4624-1 CT



- **Pourquoi ?**

Pour recenser les risques auxquels a été soumis le salarié et l'adéquation entre son poste et son état de santé, évaluer les risques de désinsertion professionnelle et le cas échéant, mettre en place des aménagements de poste selon les préconisations du médecin du travail

- **Pour qui ?**

Pour les salariés âgés de 45 ans

- **A quel moment ?**

Dans l'année civile des 45 ans du salarié ou selon une échéance prévue par un accord de branche. Elle peut être réalisée dans les 2 années précédentes, conjointement avec une autre visite médicale

- **Par qui ?**

Le médecin du travail

VISITE DE FIN D'EXPOSITION

À l'initiative de l'employeur ou à défaut du salarié

Art. L. 4624-2-1 CT



- **Pourquoi ?**

Pour les salariés bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé (art. L. 4624-2) et ayant été exposés à un ou plusieurs risques particuliers pour leur santé (art. R. 4624-23)

- **Pour qui ?**

Pour les salariés concernés par une cessation d'exposition à des risques particuliers, par un départ ou une mise en retraite

- **A quel moment ?**

Dans les meilleurs délais et jusqu'à 6 mois après la date de cessation de l'exposition

- **Par qui ?**

Le médecin du travail

RENDEZ-VOUS DE LIAISON

Facultatif, à l'initiative du salarié ou de l'employeur en présence du SPSTI

Art. L. 1226-1-3 et L. 4624-1-1 et suivants CT



- **Pourquoi ?**

Pour préparer le retour du salarié dans l'entreprise et l'informer qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, visite de pré-reprise ou d'aménagements de poste ou du temps de travail

- **Pour qui ?**

Pour les salariés en arrêt maladie ou suite à un accident de travail supérieur ou égal à 30 jours